

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2025
À 19H30**

POINT n°VII

Objet : Mise à jour du périmètre d'exercice du droit de préemption urbain simple suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 29.

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le dix-neuf du mois de juin à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune du MESNIL SAINT DENIS, dûment convoqué par courrier le 13/06/2025 par Monsieur le Maire, s'est assemblé à la Mairie sous la Présidence de Madame la première adjointe au Maire, Bertille BONNAIN pour les motifs exposés aux articles L2121-14 et L2122-17 du CGCT.

Étaient Présents :

B.BONNAIN – P.EGEE – E.LE LANDAIS – A.GUILLOUX – T.MARNET – S.ROUET – C.HOURIEZ – JP.FONCEL – G.ROUBION – C.CLEMENT COURDIER – M-D.DELODDERE – D.BURNEL – C.SARGNIQUET – E.MARTIN – T.LHULLIER – J-M.BRUISSON – V.DEZ – H.BATT-FRAYSSE – C.CHAUVIERRE – S.LEGRAND – L.DESCOLAS.

Représentés :

C.BUHOT par B.BONNAIN

T.LEPOULTIER par A.GUILLOUX

E.LANDA par J-M.BRUISSON

C.LEPRETRE par S.ROUET

C.LANTOINE par C.CHAUVIERRE

H.MENDES MARQUES par V.DEZ

C.VARLET par T.MARNET

Absent : L.CUIR

Monsieur Thibault LHULLIER est nommé Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, L.211-1 à L. 216-1 et suivants, L. 300-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants, L211-4 et suivants et R 211-4 et suivants

Vu la délibération du 4 mai 20217 instaurant le droit de préemption urbain simple sur les zones UCB, UH, UR1, UR2, UR3, UR4, UAE et UE

Vu la délibération n°II en date du 10 avril 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) applicable sur le territoire de la Commune,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme le droit de préemption peut être institué en vue de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser,

Considérant que de nouvelles zones U ont été créées par le PLU approuvé,

Considérant l'intérêt général de poursuivre le droit de préemption urbain existant en concordance avec les zones urbanisées de la commune,

Monsieur le Maire rappelle que ces objectifs sont ceux poursuivis par la commune et qu'il est nécessaire de mettre en place un DPU afin de :

- **préserver** l'identité mesniloise et en faisant respecter recommandations de la Charte du Parc Naturel Régional,

rigoureusement les
Mis en ligne le 27/06/2025 à 17h11
REÇU EN PREFECTURE
le 27/06/2025
Application agréée E-legalite.com

- **poursuivre** des opérations d'aménagement telles que définies par le code de l'urbanisme et dans le respect du cadre de vie Mesnilois ,
- **renforcer** la sauvegarde et la valorisation du patrimoine bâti et les paysages du territoire en lien avec la Charte PNR,
- **préserver** les cœurs d'îlot végétalisés et renforcer les espaces verts,
- **pérenniser** l'offre de services et adapter le développement des activités économiques,

Afin que ce droit soit désormais appliqué sur l'ensemble des zones urbanisées de la commune, il est nécessaire de redélibérer en ce sens,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

Article 1 : décide de porter le droit de préemption simple aux zones U de l'actuel Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : décide que le droit de préemption urbain s'exerce au bénéfice de la commune.

Article 3 : conformément au code de l'urbanisme, dit que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, fera l'objet d'un affichage électronique en mairie, qu'une mention sera insérée dans deux journaux de la presse départementale et transmise selon les dispositions du Code de l'Urbanisme aux différents organismes et services.

Article 4 : décide d'annexer la présente délibération au dossier du PLU.

VOTE à la majorité : 20 POUR : 8 ABSTENTIONS (J-M.BRUISSON – V.DEZ – H.MENDES MARQUES – H.BATT-FRAYSSÉ – C.CHAUVIERRE – C.LANTOINE – E.LANDA) – 0 CONTRE.

Au MESNIL SAINT DENIS, le vingt-trois juin Deux Mille Vingt-Cinq.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de l'envoi

- En Sous-Préfecture, le 27/06/2025
- Et de la publication, le 27/06/2025



Pour le Maire, empêché
Bertille BONNAIN



Pour le Maire, empêché
Bertille BONNAIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Mis en ligne le 27/06/2025 à 17h11

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217803972-20250627-CM19062025_